



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9517 relative au projet de défrichement pour réalisation d'un lotissement de 10 lots sur la commune de Brach (33), reçue complète le 12 mars 2020 ;

Vu le PLU de la commune approuvé en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement pour une superficie d'environ 7 900 m² de la parcelle cadastrale B495, préalablement à la réalisation d'un lotissement de 10 lots sur la commune de Brach en Gironde ; étant précisé que le projet prévoit l'aménagement de voiries internes pour desservir l'ensemble des lots ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que le projet nécessite une autorisation de défrichement d'environ 7 900 m² d'une parcelle d'un boisement mixte feuillus-résineux ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite sud d'urbanisation de la commune, le secteur du projet s'inscrivant dans une opération d'aménagement et de programmation (OAP),
- dans une commune soumise à un plan de prévention du risque incendie feu de forêt et présentant également une sensibilité forte aux inondations par remontée de nappe,
- à proximité de zones humides élémentaires identifiées au SDAGE Adour-Garonne,
- à environ 12 km du site Natura 2000 et 5 km de la ZNIEFF les plus proches,
- dans une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Étant précisé que le contexte topographique et hydrologique du secteur est caractérisé par un réseau hydrographique dense de crastes et de fossés drainants qui s'écoulent en direction du l'étang de Carcans situé à l'ouest de la commune ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité et que des mesures d'évitement sont prises en ce qui concerne l'alignement d'arbres en bordure ouest du projet ainsi que pour un arbre à cavité situé sur la parcelle du projet ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant que les eaux usées générées par l'exploitation du site seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées puis rejetées au fossé existant au sud de la parcelle (craste de la Mincouse) ;

Considérant que le calendrier des travaux sera adapté afin d'effectuer la pose des réseaux en période de basses eaux ce qui selon le formulaire permettra d'éviter de réaliser une opération de rabattement de nappe ;

Considérant qu'un diagnostic des zones humides a été réalisé le 16 mai 2019 sur le seul critère floristique complété par la réalisation d'un seul sondage pédologique le 31 janvier 2020 et de conclure à l'absence de zone humide sur la parcelle visée par le projet ;

Considérant qu'en l'état actuel le dossier n'apporte pas de garantie suffisante sur l'absence de zone humide au regard de la législation en vigueur (absence de sols hydromorphes sur l'ensemble de la parcelle) ;

Considérant que les aspects relatifs à la compatibilité du projet avec les attendus environnementaux de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques feront l'objet le cas échéant d'une instruction spécifique auprès des services de la police de l'eau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement pour réalisation d'un lotissement de 10 lots sur la commune de Brach (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

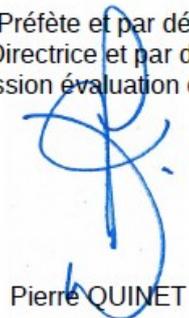
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 avril 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex